

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BIOCAMA INDUSTRIE

105 rue de la Garenne
34740 Vendargues

Références : UD34/H3/MT/2026-030
Code AIOT : 0006600863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement BIOCAMA INDUSTRIE implanté Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 Argelliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCAMA INDUSTRIE
- Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 Argelliers
- Code AIOT : 0006600863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive est autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2016 modifié en date du 9 décembre 2021, jusqu'en 2041, pour une production annuelle maximale de 650 000 tonnes. Les matériaux extraits sont concassés dans l'installation de traitement située sur le même site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.2 et 8.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.3.5 , 7.3.7 et 7.3.9	Sans objet
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.4.1.5	Sans objet
4	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à relever une non-conformité, qui concerne la nécessité de renouveler les garanties financières, dont le montant pourra faire l'objet d'un nouveau calcul afin de tenir compte de l'évolution du phasage. Ce calcul pourra conduire à une réduction des montants prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur, pour les phases quinquennales à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.3.5 , 7.3.7 et 7.3.9
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée :
<u>Article 7.3.5 :</u> L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage fournis dans la pièce 4 du dossier de demande d'autorisation intitulée « Estimation du montant des garanties financières de remise en état ».

Des fronts de 10 mètres de hauteur et de 75° de pente sont constitués avec des banquettes intermédiaires de 7,5 mètres de largeur.

Article 7.3.7 :

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

Article 7.3.9 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation. En particulier, en fin d'exploitation, les travaux suivants seront opérés :

- un remodelage partiel de certains fronts sera pratiqué : écrêtements, reprise de pente globale plus douce, éboulis, talutages en pied de front sur hauteurs variables voir sur toute la hauteur du front, avec une pente maximale de 50 % favorable à la reprise de la végétation,
- les angles sud-ouest et sud-est seront talutés sur toute leur hauteur de manière à créer des zones davantage végétalisées donnant un effet de coulée verte au sein du site afin d'adoucir la transition topographique et végétale entre la fosse d'extraction et le terrain naturel boisé alentour,
- les cavités existantes sur certains fronts liés au caractère karstique du gisement seront maintenues,
- certaines zones du carreau feront l'objet de dépôt de matériaux à la granulométrie fine afin de rompre l'horizontalité du carreau et faciliter la reprise des terrains par la flore.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

Constats :

Le plan d'exploitation a été vérifié et fait apparaître que les fronts répondent aux caractéristiques fixées. La cote de fond de fouille, limitée à 248 m NGF (article 7 de l'arrêté préfectoral), est également respectée, avec une cote actuelle de 268 m NGF.

Le plan fait également apparaître la conformité du phasage d'exploitation à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En ce qui concerne la remise en état des fronts parvenus en fin d'exploitation, elle n'appelle pas d'observation. Il a été attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les fronts au Sud-Est du site devront faire l'objet d'un talutage selon les dispositions prévues dans le dossier d'étude d'impact, à savoir avec un talutage par des apports d'inertes sur toute la hauteur des fronts, et qu'à ce titre l'exploitant doit prévoir, de façon coordonnée à l'extraction, des dispositions adaptées pour permettre ces opérations de remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.2 et 8.6

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Article 8.2: Modifications

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit, à compter du 18 février 2016 :

- Période 0 à 5 ans..... 500 014 € TTC,
- Période 5 à 10 ans..... 650 328 € TTC,
- Période 10 à 15 ans.....663 123 € TTC,
- Période 15 à 20 ans663 123 € TTC,
- Période 20 à 25 ans462 053 € TTC

Article 8.6: Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Constats :

L'attestation de constitution des garanties financières a pour échéance le 17/02/26, à savoir la veille de la visite d'inspection.

Il est à noter que l'exploitant fait savoir qu'il envisage une modification de phasage d'exploitation, qui conduirait à recalculer à la baisse le montant des garanties financières pour les phases restantes. Un échange en ce sens avec la DREAL avait été conduit au second semestre 2025, mais le porter à connaissance nécessaire pour finaliser cette procédure, n'avait finalement pas été déposé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué par l'inspection des installations classées par courriel du 16 octobre 2025 à la société Biocama, il convient que cette-dernière remette un document relatif au phasage envisagé et au nouveau calcul des garanties financières qui en découle, afin que la modification souhaitée du montant des garanties financières puisse être actée dans l'autorisation préfectorale.

Dans l'intervalle il est demandé à la société Biocama de remettre dans les meilleurs délais une attestation de renouvellement pour le montant correspondant à la 3ème période quinquennale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le relevé du niveau des eaux souterraines au droit du site est effectué au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux au niveau du forage implanté sur le site.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants :

T°, turbidité, pH, conductivité,

MES, COT, DCO,

Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Pb, Zn,

Hydrocarbures totaux

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dérive constatée d'un paramètre, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet un programme d'investigations destinées à proposer des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant réalise des relevés piézométriques et des analyses des eaux souterraines 2 fois par an. Les dernières mesures datent de mars et septembre 2025.

L'exploitant a présenté le rapport annuel de suivi des eaux établi par la société Berga Sud en avril 2025.

Ce rapport ne relève pas d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

Constats :

Des relevés acoustiques ont été effectués en juillet 2025. Le rapport établit que les niveaux relevés sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite